



## Ordonnance sur la sécurité des travaux de construction et de démolition - Affidavit du plan de sécurité du site (français)

Le titulaire du permis soussigné (« titulaire du permis ») certifie ce qui suit sous peine de parjure :

Le titulaire du permis reconnaît par la présente les préoccupations de la ville concernant la sécurité sur les chantiers des projets et le fait que la ville a mis en œuvre de nouvelles réglementations pour réduire les accidents sur les chantiers et autour de ceux-ci. Le titulaire du permis convient qu'il a lu et compris le code des ordonnances de la ville de Boston, Chapitre 16-65, ordonnance régissant les travaux de construction et de démolition dans la ville de Boston (« l'ordonnance ») et qu'il mènera ses opérations dans le strict respect de toutes les obligations, lignes directrices et exigences applicables imposées par ladite ordonnance.

Le titulaire du permis comprend qu'il est de sa responsabilité d'élaborer, de maintenir et de suivre un plan de sécurité écrit spécifique au projet, précisant la manière dont il remplira ses obligations.

Le titulaire du permis reconnaît qu'aucune disposition de l'ordonnance n'exige du département des services d'inspection ou de toute autre entité de la ville d'interpréter ou d'appliquer toute réglementation existante de l'administration fédérale de la santé et de la sécurité au travail (« OSHA ») en matière de santé et de sécurité qui régit la sécurité des personnes employées dans des travaux de construction ou de démolition, et que le respect des réglementations de l'OSHA relève de la seule responsabilité du titulaire du permis.

Le titulaire du permis certifie qu'il a élaboré et mis en œuvre un plan de sécurité du site faisant l'objet du permis, qui est et sera conforme à toutes les réglementations, obligations, lignes directrices et exigences imposées par l'ordonnance. En particulier, le titulaire du permis certifie que le plan de sécurité pour ce site définit les protections prévues contre les dangers potentiels pour les personnes sur le chantier du projet, le public et les biens, liés aux travaux de construction et de démolition, et qu'il répond aux exigences applicables définies par le département, telles qu'elles sont énoncées dans le Bulletin du commissaire CB2023-04. Le titulaire du permis certifie également que chaque sous-traitant, sous-sous-traitant et autres parties qui effectueront des travaux sur le chantier du projet se conformeront également à ces exigences et les respecteront. Le titulaire du permis reconnaît qu'il est de sa seule responsabilité de veiller à ce que ses sous-traitants respectent l'ordonnance.

Le titulaire du permis certifie qu'il se conformera à toutes les exigences opérationnelles applicables de l'ordonnance et aux procédures administratives associées du Bulletin du commissaire, y compris les orientations sur la sécurité du site, les cours de recyclage annuels, les réunions de sécurité avant les quarts de travail, la tenue des journaux, registres et dossiers pertinents, les notifications requises et la fourniture de la documentation requise, conformément à l'ordonnance, à la demande du département des services d'inspection et/ou de ses inspecteurs et agents municipaux des bâtiments.

Le titulaire du permis reconnaît et accepte que le non-respect de l'une des exigences ci-dessus, y compris le non-respect de son propre plan de sécurité du site, peut entraîner la suspension ou la résiliation des travaux en cours ou la révocation du permis de la ville pour ces travaux, à condition toutefois que la ville se réserve le droit de donner au titulaire du permis la possibilité de corriger immédiatement les infractions avant de suspendre ou d'interrompre les travaux en cours ou de révoquer le permis délivré par la ville pour ces travaux.

---

Nom du titulaire du permis

Signature

Date

---

Adresse du projet